



Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Distr. générale
13 septembre 2006
Français
Original : anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes Trente-sixième session

Compte rendu analytique de la 743^e séance (groupe B)

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 10 août 2006, à 10 heures

Présidente : M^{me} Manalo

Sommaire

Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 18 de la Convention (*suite*)

Synthèse des cinquième et sixième rapports périodiques de la Chine

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.



La séance est ouverte à 10 h 5.

Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 18 de la Convention (suite)

Synthèse des cinquième et sixième rapports périodiques de la Chine (CEDAW/C/CHN/5 et 6 et Add.1 et 2; CEDAW/C/CHN/Q/6 et Add.1)

1. *Sur l'invitation de la Présidente, les membres de la délégation chinoise prennent place à la table du Comité.*

2. **M^{me} Huang** Qingyi (Chine) dit que le Gouvernement chinois a intensifié son action pour faire appliquer les dispositions de la Convention dans cinq domaines. En premier lieu, il a promulgué des lois ou modifié sa législation afin de mieux assurer la protection juridique des femmes, en particulier, la loi sur la protection des droits et intérêts des femmes (loi sur la protection des femmes), adoptée en août 2005, qui stipule désormais que l'égalité entre les hommes et les femmes est un principe fondamental de la politique nationale. La législation chinoise, jusque-là axée sur la défense et l'extension des droits et des intérêts des femmes, évolue vers la lutte contre la discrimination à leur égard et la répression des infractions. Le texte révisé de la loi sur le mariage, adopté en avril 2001, contient des dispositions prévoyant, entre autres, la répression de la violence familiale, l'indemnisation des victimes par les auteurs et celle des femmes divorcées qui ont travaillé sans être rémunérées. La loi relative à l'accès à la propriété foncière, promulguée en mars 2003, garantit expressément l'égalité des droits des femmes mariées, divorcées et veuves à cet égard. Le Congrès national populaire a ratifié en août 2005 la Convention de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur la discrimination en matière d'emploi et de rémunération, et introduit certaines dispositions de la Convention dans la loi relative à la promotion de l'emploi. La loi sur l'enseignement obligatoire, modifiée en juin 2006, insiste sur la nécessité de garantir l'égalité des droits des filles à l'éducation.

3. En second lieu, les fonctions et organes gouvernementaux ont été réorganisés. Dès la fin de 2004, les administrations locales, à l'échelon du district et au-delà et dans tout le pays, ont créé des sections chargées des questions concernant les femmes, qui forment ainsi un cadre institutionnel pour l'application de la Convention et pour la promotion de l'égalité entre les sexes, sous le contrôle du

Gouvernement et avec la participation de toutes les parties intéressées. Avant 2002, les administrations publiques à l'échelon du district et au-delà dans l'ensemble du pays ont adopté leurs programmes respectifs en faveur des femmes pour la période allant de 2001 à 2010. L'ensemble de ce système a permis d'établir le Programme national pour la promotion de la femme (2001-2010) (ci-après dénommé « le Programme »), ainsi que des programmes en faveur de la promotion des femmes aux échelons de la province, du département et du district, et des plans d'action gouvernementaux à tous les niveaux.

4. En troisième lieu, des mesures spéciales ont été prises en vue de l'exécution du Programme. Toutes les administrations publiques de Chine ont incorporé dans leurs plans de développement socioéconomique le principe de l'égalité entre les sexes et les principaux objectifs du Programme. En 2006, le Congrès national populaire a adopté le Programme national de développement pour la période 2006-2010, dont un chapitre traite spécialement de la protection des droits et des intérêts des femmes et des enfants.

5. Dans un quatrième domaine, le Gouvernement s'est attaché à centraliser les ressources financières et matérielles nécessaires pour s'attaquer aux problèmes les plus importants. Plusieurs administrations publiques ont collaboré à l'exécution du projet visant à réduire les taux de mortalité maternelle et à éliminer le tétanos chez les nouveau-nés. Le Premier Ministre, M.Wen Jiabao, s'est engagé à faire en sorte que toutes les femmes enceintes des zones rurales puissent accoucher gratuitement dans les hôpitaux à compter de 2005. Le Gouvernement a régulièrement augmenté les crédits budgétaires de l'éducation et de la santé. Des fonds spéciaux ont été créés afin que l'enseignement obligatoire soit accessible à tous dans les régions défavorisées et les régions habitées par des minorités ethniques, ainsi que pour fournir une aide aux étudiants pauvres. À partir de 2006, le Gouvernement s'orientera vers la suppression de divers droits d'inscription et autres pour les élèves des zones rurales scolarisées au titre de l'enseignement obligatoire. En 2003, le Gouvernement a pris des mesures pour fournir gratuitement des médicaments spécifiques aux malades atteints du VIH/sida, garantir l'anonymat et la gratuité des tests pratiqués pour déceler la maladie, ainsi que la gratuité des soins préventifs contre la transmission du virus de la mère à l'enfant et la gratuité de la scolarité des enfants dont les parents sont décédés de cette

maladie, afin que les malades eux-mêmes et leur famille puissent recevoir les soins appropriés.

6. Enfin, dans un cinquième domaine a été organisée une vaste campagne d'information et de mobilisation de l'opinion publique en faveur de la Convention. À travers tout le pays, les stations de radio et de télévision, les journaux et les sites informatiques ont multiplié les programmes spéciaux, les conférences de presse, les débats et la présentation de conseils pratiques à cet égard. Grâce à une étroite coopération entre les administrations publiques et les organisations non gouvernementales, 2005 a été proclamée l'année de la promotion de la politique nationale en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes en Chine. Les établissements d'enseignement supérieur qui assurent la formation des fonctionnaires de rang supérieur ont tous inscrit à leurs programmes le principe de l'égalité entre les sexes et l'étude du Programme, de manière à faire mieux comprendre l'importance des questions sexospécifiques aux responsables des décisions. Depuis l'an 2000, le Gouvernement encourage l'éducation en matière de législation, de droits de l'homme et d'égalité entre les hommes et les femmes dès l'enseignement primaire et secondaire. Les droits de l'homme et l'égalité des hommes et des femmes figurent désormais dans les manuels scolaires destinés aux élèves de l'enseignement primaire et secondaire.

7. Au sujet des conclusions et recommandations du Comité concernant le rapport précédent, en particulier la recommandation selon laquelle la Chine devrait adopter des mesures spéciales pour favoriser la participation des femmes à la prise de décisions à un niveau élevé, M^{me} Huang explique que son gouvernement a organisé des campagnes publiques d'information en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes et de la participation de celles-ci à la prise des décisions. Il a clairement fixé le pourcentage de femmes à atteindre parmi les fonctionnaires occupant des postes de responsabilité à tous les niveaux, et imposé réglementairement aux organes gouvernementaux de nommer des femmes à des postes de rang élevé. Il a dressé une liste de femmes particulièrement qualifiées pour assumer des responsabilités à tous les niveaux, notamment à des postes de cadres de niveaux moyen et supérieur et de chefs d'établissements scolaires. Des mesures ont été prises pour renforcer la formation des cadres féminins afin de perfectionner leurs compétences et leur aptitude à participer à la vie politique. Le Gouvernement a

renforcé la procédure à suivre pour introduire plus de justice en matière de promotion et de gestion du personnel des administrations, dans le cadre d'une réforme générale garantissant aux femmes les mêmes possibilités qu'aux hommes d'accéder à des postes de décision et de direction, la préférence étant donnée, à égalité de qualification, aux cadres féminins. Un congrès national sur la formation et la sélection des cadres féminins s'est tenu pour la cinquième fois en août 2006.

8. Actuellement en Chine, neuf États ont à leur tête des femmes, soit cinq de plus qu'en 1999. Trois de ces neuf femmes sont vice-présidentes du Comité permanent du Congrès national populaire, quatre sont vice-présidentes de la Commission politique consultative du peuple chinois, une autre préside en second le Conseil d'État et une autre encore est Conseillère d'État. À la Cour suprême, parmi les magistrats du parquet et au Conseil d'État – où 27 femmes siègent comme ministre ou comme ministre adjoint – on compte en tout 241 femmes parmi les cadres, jusqu'au niveau ministériel.

9. Le Comité s'est préoccupé de l'emploi des femmes dans le contexte de l'évolution de la Chine vers une économie de marché. À cet égard, le Gouvernement a décidé d'élaborer et d'appliquer des mesures préférentielles pour le réemploi des femmes et la fourniture d'une aide à l'emploi; d'accorder une réduction ou une exonération d'impôts aux employeurs qui recrutent des femmes ayant perdu leur emploi et de les aider à financer les charges sociales; de donner la préférence aux employées licenciées pour que leur soit fournie une recommandation qui les aidera à retrouver un emploi; d'assurer gratuitement des services de placement à l'intention des employées licenciées; d'organiser la coopération entre les autorités gouvernementales chargées de l'emploi, les syndicats et les fédérations de femmes pour assurer à ces employées des services de placement et de formation afin de renforcer leurs compétences en matière d'emploi et de gestion d'entreprise; et d'organiser des programmes de formation à l'intention des femmes pour les encourager et les aider à créer de nouvelles entreprises indépendantes.

10. Au sujet de la traite des femmes en Chine, dont le Comité s'est dit préoccupé, M^{me} Huang indique que le Gouvernement a lancé plusieurs opérations spéciales pour lutter contre ce trafic, porté secours à de nombreuses victimes et créé pour ces dernières des

centres de transit, de réadaptation et de réhabilitation. En vue de renforcer la coopération avec les pays voisins, la Chine a conclu des accords d'assistance judiciaire en matière pénale avec 36 pays, et de coopération entre les services de police avec 41 pays. La Chine participe en outre au projet sous-régional du Mékong pour la lutte contre la traite des femmes et des enfants. Le Gouvernement procède actuellement à l'élaboration d'un programme national d'action contre la traite des êtres humains.

11. Pour répondre aux préoccupations du Comité concernant le rapport de masculinité à la naissance en Chine, M^{me} Huang dit que le Gouvernement a pris des mesures pour traiter ce problème et parvenir à équilibrer ce rapport d'ici 2015. La loi relative à la démographie et à la planification de la famille, promulguée en 2001, interdit formellement la sélection prénatale en fonction du sexes et les interruptions de grossesse à des fins autres que médicales. En 2002, le Gouvernement a défini les attributions de toutes les autorités compétentes en la matière et mis en place un système de contrôle dans les régions où l'on constate une carence des pouvoirs publics et où persiste un déséquilibre anormal dans le rapport de masculinité à la naissance. Depuis 2003, le Gouvernement applique, dans certaines régions, un programme pilote intitulé l'Initiative pour la protection des enfants de sexe féminin, afin de créer des conditions sociales favorables à ces enfants. En 2004, le Gouvernement a élaboré des mesures de protection sociale en faveur des couples âgés de plus de 60 ans ayant un seul enfant ou deux filles. En 2005, le Gouvernement a étendu à toute la nation l'Initiative pour la protection des enfants de sexe féminin et pris toute une série de mesures pour résoudre le problème du déséquilibre du rapport de masculinité à la naissance.

12. Bien que la situation se soit sensiblement améliorée grâce à ces efforts, la Chine demeure un pays en développement, peuplé de plus de 1,3 milliard d'habitants et dont le niveau de productivité et d'éducation est relativement peu élevé. Il reste de nombreux problèmes à résoudre pour ce qui est des conditions de vie et de travail des femmes et de la défense de leurs droits. Les femmes ne participent guère à la prise de décisions au niveau supérieur. La discrimination à leur égard s'exerce dans le domaine de l'emploi. Des améliorations sont nécessaires en matière de santé et d'éducation. Pour passer de l'égalité *de jure* à l'égalité de facto, il faudra sans doute beaucoup de

temps. Le Gouvernement s'efforce de trouver une formule rationnelle de développement, de bâtir une société harmonieuse et de mener à bien l'application du Programme national de développement pour la période 2006-2010, qui ouvrira de nouvelles perspectives aux femmes chinoises. Avec le concours et l'aide du Comité, et avec l'appui de la communauté internationale, la Chine accomplira des progrès plus marquants dans l'application de la Convention.

13. Le Gouvernement exerce de nouveau sa souveraineté sur Hong Kong depuis le 1^{er} juillet 1997, et sur Macao, depuis le 20 décembre 1999. Depuis lors, la Convention est applicable dans ces deux régions administratives spéciales. Compte tenu du principe fondamental qui reconnaît deux régimes pour un seul pays, et vu le degré élevé d'autonomie accordé à ces deux territoires, ces derniers ont établi leurs propres rapports relatifs à l'application de la Convention.

14. M^{me} Lee (Région administrative spéciale de Hong Kong) dit que l'égalité est un élément essentiel de la Loi fondamentale de Hong Kong. Le Bill of Rights (Déclaration des droits) garantit aux femmes et aux hommes la jouissance des mêmes droits civils et politiques. Depuis la réunification en 1997, les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris la Convention, sont pleinement en vigueur à Hong Kong. Le Gouvernement de la Région continuera de veiller à ce que la Convention soit scrupuleusement respectée, conformément à la Loi fondamentale et au principe « deux régimes pour un seul pays ».

15. M^{me} Lee tient à aborder quatre questions précises qui préoccupent le Comité. Tout d'abord, elle a le plaisir d'annoncer que le Gouvernement de la Région a donné une suite positive aux conclusions formulées par le Comité en 1999 en créant, en janvier 2001, la Commission de la femme, organisme central de haut niveau chargé de conseiller et de seconder le Gouvernement pour gérer les questions concernant les femmes, et de défendre leurs intérêts. Nommée par le Président de la Région, la Commission a pour tâche d'examiner et recenser l'ensemble des questions concernant les femmes, de mettre au point un programme à long terme en faveur du renforcement et de la promotion de la condition de la femme, et de conseiller le Gouvernement sur les mesures et initiatives à prendre à leur égard. Présidée par une personnalité indépendante, elle a son propre secrétariat, et un budget lui est alloué. Le Gouvernement lui a alloué 16 millions de dollars des États-Unis depuis sa

création en 2001. Ses membres sont nommés en fonction de leurs compétences et représentent différents secteurs. Ce sont des représentants d'organisations féminines et de minorités ethniques, des fonctionnaires de district, des travailleurs sociaux, des enseignants et divers autres spécialistes.

16. La Commission de la femme a réalisé diverses activités importantes depuis les cinq dernières années. Elle a prêté son concours au Gouvernement pour procéder à l'examen de cinq textes législatifs ayant une grande importance pour la protection des femmes, notamment l'ordonnance contre la violence familiale et l'ordonnance réprimant le viol entre époux. Elle a collaboré avec le Gouvernement pour la nomination de femmes dans des commissions et comités consultatifs. L'objectif initialement fixé à 25 % a été atteint et les efforts se poursuivront pour accroître la participation des femmes à la prise des décisions et à la gestion des affaires publiques.

17. La Commission considère que l'intégration des questions sexospécifiques dans tous les domaines d'activité est l'un des principaux moyens de promouvoir la condition de la femme et le principe de l'égalité des sexes, et elle s'emploie à faire appliquer cette stratégie dans l'élaboration des politiques et mesures adoptées par le Gouvernement. L'intégration des questions sexospécifiques est encore une notion relativement nouvelle à Hong Kong et, pour que cette notion soit acceptée et intégrée à l'élaboration des politiques et des systèmes de prestation de services, le Gouvernement continuera à promouvoir et à faire respecter cette notion dans la société.

18. Dans le domaine de l'éducation, M^{me} Lee tient à souligner la réussite d'un programme novateur pour le renforcement des compétences, organisé par la Commission avec la coopération de l'Université de Hong Kong, d'une station de radio et de 78 groupements et organisations de femmes. Plus de 10 000 femmes ont été les bénéficiaires de ce programme, notamment parmi les moins favorisées. La Commission travaille en étroite collaboration avec les associations féminines locales et participe aussi à des réunions internationales.

19. En ce qui concerne la lutte contre la violence familiale, M^{me} Lee souligne que le Gouvernement de la Région de Hong Kong prend ce problème très au sérieux et fait tout son possible pour y remédier. Les actes de violence sont passibles de poursuites pénales

aux termes de la loi, qu'ils soient commis dans le cadre de la famille ou dans d'autres situations. Outre la possibilité de recourir à la justice pénale, les victimes peuvent aussi obtenir réparation au civil, en vertu de l'ordonnance sur la violence familiale qui garantit la protection des victimes de violences corporelles, psychologiques et sexuelles. Après un réexamen de cette ordonnance, le Gouvernement a proposé de nouvelles améliorations dans trois domaines : étendre le champ d'application de l'ordonnance pour couvrir non seulement les époux légalement mariés, mais aussi les personnes vivant en concubinage ; accroître le nombre de cas dans lesquels un mandat d'arrêt pourrait être délivré pour violences psychologiques, au lieu d'une simple mise sous surveillance ; et prolonger la validité et la durée de la mise sous surveillance.

20. Outre cette protection juridique, un ensemble de services spécialisés en matière de prévention et d'assistance sont à la disposition des victimes de violence familiale et des familles vulnérables. En mars 2006, le Gouvernement a adopté deux projets pilotes au titre d'un programme d'intervention contre les auteurs de violences, mettant à la disposition des victimes de violences sexuelles un nouveau service fonctionnant 24 heures sur 24. Un crédit de 4 millions de dollars a été affecté à la mise en place de nouveaux services permettant d'identifier à l'avance les foyers menacés. La formation des travailleurs sociaux, des policiers et autres agents compétents dans ce domaine a été renforcée ainsi que la coordination de leurs activités. Des bénévoles prêtent aussi leur concours aux activités de mobilisation et d'information.

21. Abordant la question de la traite des femmes, M^{me} Lee dit que cinq affaires de cette nature seulement ont été enregistrées à Hong Kong en 2004 et 2005. Les interrogatoires de travailleurs du sexe venus de l'étranger ont révélé qu'ils étaient entrés sur le territoire pour s'y livrer à la prostitution de leur propre gré. Bien que ces cas soient peu nombreux, les autorités de police restent vigilantes et continuent à lutter sur tous les fronts contre les trafics de tous ordres.

22. La prostitution en tant que telle n'est pas pénalisée à Hong Kong, mais son organisation et son exploitation sont réprimées par la loi. La Police de Hong Kong veille étroitement à ce que la loi soit respectée et continuera à le faire. Certaines allégations ont mis en cause des policiers qui auraient abusé de leurs pouvoirs au cours d'opérations de lutte contre

l'exploitation du vice. M^{me} Lee tient à souligner que les forces de police chargées de cette lutte sont tenues de respecter des règles et procédures clairement énoncées dans des directives internes. Les agents de la force publique sont sévèrement sélectionnés et ont l'obligation de se conformer strictement à ces directives. Des voies de recours sont prévues pour porter plainte contre les forces de police.

23. En dernier lieu, au sujet de l'emploi, M^{me} Lee dit que les femmes ont à Hong Kong les mêmes droits et les mêmes possibilités d'accéder à l'emploi et de choisir une profession que les hommes. L'ordonnance sur l'emploi précise les droits des employées à cet égard, notamment en matière de salaire et de congé prévus par la loi. Les assistantes familiales étrangères jouissent des droits et des prestations sociales prévus par le droit du travail au même titre que les travailleurs locaux et sont en outre protégées par un contrat de travail type et par un salaire mensuel minimum qui, fixé à 436 dollars des États-Unis, est plus élevé que les rémunérations versées aux aides familiales étrangères dans d'autres pays asiatiques. Elles peuvent aussi recourir à une procédure efficace pour obtenir réparation en cas de violation de leurs droits légaux. Les plaintes font rapidement l'objet d'une enquête complète et les employeurs sont poursuivis si les preuves sont suffisantes.

24. L'ordonnance sur la discrimination dans l'emploi interdit la discrimination en raison du sexe, de la grossesse ou du statut matrimonial d'une employée. Elle garantit aux hommes comme aux femmes les mêmes possibilités d'emploi et l'égalité de traitement en ce qui concerne les promotions, les mutations, la formation, les prestations sociales, et autres avantages et services. De plus, le principe « À travail égal, salaire égal » a été introduit dans le code de la pratique en matière d'emploi, publié en application de l'ordonnance sur la discrimination, qui s'applique à toutes les entreprises. La Commission de l'égalité des chances poursuit l'étude de cette question.

25. **M. Costa-Oliveira** (Région administrative spéciale de Macao) dit que, conformément au principe de la non-discrimination consacré par sa Loi fondamentale, Macao a énoncé, tant dans sa législation que dans des règlements, procédures et pratiques administratifs, des règles qui donnent effet aux droits des femmes énoncés dans la Convention. Bien qu'à Macao les femmes bénéficient du fait que la Convention est largement appliquée, des améliorations

peuvent encore être apportées. La participation des différents secteurs de la société à l'élaboration, à l'application et à l'évaluation de l'action gouvernementale est particulièrement active à Macao. Afin de renforcer encore cette participation et d'accroître les moyens de promouvoir les droits et les intérêts des femmes, la Commission consultative de la condition de la femme a été créée en 2005.

Article 1^{er}, 2 et 3

26. **M. Flinterman** note que l'article premier de la Convention débute par une définition très détaillée de la discrimination à l'égard des femmes, qu'elle soit directe ou indirecte et dans les secteurs tant privé que public. L'absence de cette définition dans la législation chinoise peut avoir un effet très négatif dans les domaines de l'éducation et de la formation, ainsi que sur la collecte d'informations et sur l'évaluation et le suivi des programmes relatifs à l'application de la législation pertinente. Que fait le Gouvernement chinois pour que la définition énoncée à l'article premier de la Convention soit mise en pratique à travers la législation interne? Envisage-t-il d'introduire cette définition dans la législation interne?

27. M. Flinterman voudrait savoir si la Chine se prépare à ratifier le Protocole facultatif dans un avenir proche.

28. D'après le rapport, les femmes chinoises peuvent, semble-t-il, avoir recours aux tribunaux de droit commun, et aussi, à plus de 3 000 tribunaux spéciaux créés pour défendre les droits des femmes. Comment ces instances spéciales se situent-elles par rapport au système judiciaire de droit commun? Qui sont les magistrats siégeant dans ces tribunaux spéciaux, et quelle sorte d'affaires ont-elles été portées devant ces quelque 3 000 tribunaux spéciaux?

29. Notant aussi que les ressortissants étrangers, notamment les demandeurs d'asile et les réfugiés, ne jouissent pas des garanties constitutionnelles et ne peuvent pas exercer leurs droits et libertés, M. Flinterman se dit particulièrement préoccupé par la situation des femmes nord-coréennes en Chine et demande à ce sujet si le Gouvernement est prêt à adopter une législation conforme à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, déterminant le statut et les mesures de protection qui seraient applicables aux réfugiés, notamment aux femmes. Le Gouvernement chinois est-il prêt à étendre à Hong

Kong la Convention de 1951? Le Gouvernement de la Région de Hong Kong a-t-il l'intention de prendre des mesures conformes aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention sur la discrimination à l'égard des femmes, comme indiqué dans la recommandation générale n° 19 sur la violence à l'égard des femmes?

30. M. Flinterman se dit préoccupé par la situation des femmes migrantes à Hong Kong, en particulier, des employées de maison étrangères, qui sont souvent victimes d'une double discrimination, à la fois en tant que femmes et en tant que membres d'une minorité ethnique. Comment les directives et mesures prises par le Gouvernement de Hong Kong se traduisent-elles en pratique? Et combien de travailleuses étrangères ont-elles bénéficié d'une assistance directe du Gouvernement?

31. Enfin, M. Flinterman souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement de la Région de Hong Kong envisage de prendre pour mettre fin à la discrimination dont les femmes autochtones sont victimes du fait de la politique dite « de la petite maison ».

32. **M^{me} Patten** se préoccupe elle aussi de l'absence d'une définition de la discrimination dans la législation chinoise, en particulier dans la loi sur la protection des droits et des intérêts des femmes, qui définit l'égalité des sexes mais ne définit pas la discrimination. Elle souhaite une explication à ce sujet, puisque le Comité a fait une recommandation à cet égard dans ses dernières conclusions.

33. La question suivante concerne le fait qu'aucune voie de recours n'est prévue par la loi sur la protection des droits et des intérêts des femmes. Quelle est le rang de priorité attribué à cette question?

34. En ce qui concerne les tribunaux et juridictions spéciales qui ont été créés, M^{me} Patten demande si l'on dispose de données sur le nombre de ces juridictions dans les régions rurales, par opposition aux zones urbaines, et s'il existe des données montrant un accroissement du nombre de femmes qui font appel à ces juridictions. Des dispositions ont-elles été prises pour fournir une assistance judiciaire à ces femmes? Elle demande si les magistrats et juristes siégeant dans ces tribunaux bénéficient d'une formation concernant la Convention elle-même et les recommandations du Comité. Si c'est le cas, de quelle nature est cette formation et s'agit-il d'une formation continue? Ces tribunaux et juridictions font-ils référence à la

Convention? Combien y a-t-il de femmes parmi les juges et magistrats?

35. **M^{me} Dairiam** note que, malgré des signes positifs d'évolution, les statistiques démographiques font toujours apparaître en Chine un déséquilibre dans le rapport de masculinité à la naissance. Elle demande si des mesures ont été prises pour réprimer l'avortement sélectif en fonction du sexe du fœtus, et comment fonctionne le système de contrôle qui a été mis en place. Il serait bon, aussi, de s'interroger sur les raisons pour lesquelles les femmes sont dévalorisées au point que la population en soit réduite à de tels moyens. Il serait temps d'agir plus efficacement à cet égard.

36. M^{me} Dairiam constate que, malgré la rapidité de la croissance et du développement économiques de la Chine, la pauvreté persiste et touche la population rurale dans des proportions anormales. Les disparités de revenu sont choquantes et sans commune mesure entre les zones urbaines et les zones rurales. Il n'existe pas de données permettant d'identifier les catégories de femmes les plus touchées par la pauvreté. On compte 55 minorités ethniques, y compris la minorité tibétaine, et on ne dispose pas de données ventilées à la fois par sexe et sur la base de l'appartenance à une minorité ethnique, y compris la minorité tibétaine. Le Comité, qui a déjà demandé ces informations, souhaiterait les obtenir.

37. M^{me} Dairiam engage vivement le Gouvernement chinois à réexaminer les dispositions législatives et réglementaires relatives aux secrets d'État. Les responsables des politiques devraient disposer en toute transparence d'informations ventilées en fonction des diverses catégories de femmes, qui leur permettent de viser des objectifs plus précis et de fixer des critères adaptés aux diverses catégories de femmes.

38. M. **Xu** Hong (Chine), répondant aux questions posées en ce qui concerne la définition de la discrimination, reconnaît que cette définition ne figure pas dans la législation chinoise. Cependant, l'absence de définition n'empêche pas la Chine de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention. La Chine a ratifié la Convention, et elle sera appliquée dans le cadre de la législation nationale. Lorsqu'elle a adhéré à la Convention, la Chine n'a formulé aucune réserve concernant la définition de la discrimination.

39. Il n'est pas d'usage en Chine de faire figurer des définitions dans la législation. La loi récemment

modifiée sur la protection des droits et intérêts des femmes stipule expressément que le Gouvernement luttera contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Divers lois et règlements relatifs à cette question contiennent des dispositions à cet effet, et l'ensemble de ces dispositions équivalent à une définition de la discrimination. Quant à savoir si une définition de ce terme figurera dans les textes à venir, la question devra faire l'objet d'un examen plus poussé.

40. Répondant à la question concernant le Protocole facultatif, le représentant de la Chine dit que le Gouvernement a toujours strictement rempli les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention et présenté des rapports périodiques au Comité. Il attache une grande importance au rôle que joue le Comité pour surveiller de façon suivie l'application de la Convention, et souhaite que la Chine puisse rester en contact et échanger des vues avec le Comité à divers égards. Le Gouvernement chinois étudie actuellement avec une grande attention le Protocole facultatif, et il est difficile de prévoir dans quel délai il pourra prendre une décision à ce sujet.

41. En ce qui concerne la question des réfugiés, la Chine a adhéré à la Convention relative au statut des réfugiés et au Protocole y relatif. De 1978 à 2006, la Chine a donné asile à quelque 280 000 réfugiés indochinois, contribuant ainsi à préserver la paix et la stabilité dans la région. En assurant l'installation et la protection de ces réfugiés, le Gouvernement chinois a porté une attention particulière à la nécessité de protéger les droits et intérêts des femmes. Il n'a été signalé aucun cas de violation des droits et intérêts des réfugiés.

42. S'agissant de la situation des femmes coréennes réfugiées en Chine, il y a, parmi les réfugiés venus de la République populaire démocratique de Corée, de nombreux étrangers en situation irrégulière, y compris des femmes. Ils viennent en Chine à la suite de catastrophes naturelles ou pour des raisons économiques et ne peuvent être considérés comme des réfugiés. La distinction entre les sexes ne joue aucun rôle dans ces migrations. Bien que ces Coréens soient en situation irrégulière, la Chine fait son possible pour les traiter convenablement. Leur rapatriement s'effectue conformément à la loi et il n'y a pas lieu de parler de violation de leurs droits et intérêts.

43. La législation relative aux réfugiés est en cours d'élaboration. En ce qui concerne la Région de Hong Kong, la Loi fondamentale de Hong Kong stipule que le Gouvernement central, après consultation du Gouvernement de la Région, et compte tenu des circonstances et des besoins, décidera si les accords internationaux auxquels la Chine est partie ou auxquels elle adhère sont applicables à Hong Kong. Le Gouvernement central consultera donc le Gouvernement de Hong Kong avant de décider d'il y a lieu d'appliquer à la Région la Convention relative au statut des réfugiés.

44. Enfin, en ce qui concerne la définition de ce qui constitue un secret d'État, la législation chinoise en donne des définitions nettes et précises.

45. **M^{me} Wang Yanbin** (Chine), répondant aux questions concernant les tribunaux spéciaux, explique que le nombre de ces juridictions populaires dépend des besoins et des possibilités d'accès de la population et des magistrats concernés. Dans la hiérarchie judiciaire, les tribunaux de droit commun se situent au-dessous des juridictions spéciales. Celles-ci sont compétentes en matière de protection des droits, à la fois au civile et au pénal. Quel que soit le lieu où elles siègent, elles s'attachent à défendre les droits et intérêts des femmes. De nombreux tribunaux de divers niveaux de compétence nomment des magistrats auxiliaires, dont certains ne siègent que pour juger une affaire donnée.

46. Les juges et magistrats de ces juridictions et tribunaux sont des personnes soucieuses de la protection des droits et intérêts des individus et conscientes de l'importance des problèmes sexospécifiques. Ces juges assurent normalement la présidence des tribunaux compétents pour les affaires relatives à la violation des droits et intérêts des femmes. Quant à la répartition de ces tribunaux et juridictions entre les zones urbaines et rurales, elle varie suivant que ces organismes judiciaires sont fusionnés, supprimés ou réorganisés. **M^{me} Wang** se renseignera sur le nombre exact de tribunaux de droit commun et de juridictions spéciales. Dans le système judiciaire chinois, on compte 189 000 juges, dont 43 700 sont des femmes, soit 23 % du nombre total de juges. Parmi les juges à la Cour suprême populaire, on compte une centaine de femmes.

47. En ce qui concerne l'assistance juridique, la législation chinoise prévoit un programme de

formation dans ce domaine. La Cour suprême populaire a en outre formulé des directives concernant l'octroi éventuel d'une aide financière garantissant pleinement la protection des droits des individus, y compris les femmes, qui ont des difficultés à assumer les frais d'une action en justice.

48. En ce qui concerne la formation ayant trait à la Convention et à la loi sur la protection des droits et intérêts des femmes, le Comité permanent du Congrès national populaire, la Cour suprême populaire et 12 organisations gouvernementales ont publié une circulaire commune appelant les autorités de police à organiser, à l'intention de leurs agents, des stages de formation sur l'égalité entre les hommes et les femmes. Dans le cadre du système judiciaire, les juges, notamment au sein de l'Association des magistrats, examinent régulièrement les moyens juridiques de protéger les droits des femmes et de faire appliquer la législation pertinente. Des séminaires sont organisés pour débattre de ces questions, ainsi que des concours pour encourager les travaux de recherche dans ce domaine. La Convention fait elle aussi l'objet d'études et de stages de formation.

49. **M^{me} Huang** Qingyi (Chine), répondant à la question concernant les disparités entre zones urbaines et zones rurales qui touchent spécialement les femmes, reconnaît ces disparités dues, en partie, à des facteurs historiques et géographiques. Le Gouvernement s'efforce de trouver des solutions à ce problème compte tenu, en particulier, des besoins des pauvres et, parmi eux, des femmes. Ces dernières années, le Gouvernement central a adopté de nouvelles mesures. Il s'est tout d'abord proposé de bâtir une société plus harmonieuse centrée sur la personne, grâce, en particulier, à des relations plus équilibrées entre les hommes et les femmes, et en portant une attention particulière à la promotion de la condition des femmes des zones rurales et des régions pauvres.

50. Dans le cadre de sa nouvelle stratégie de développement fondée sur des travaux de recherche, le Gouvernement central a pour objectif d'établir un équilibre entre les zones urbaines et rurales et entre les différentes régions du pays. Une attention particulière sera portée aux problèmes auxquels se heurtent les agriculteurs et les agricultrices, et à la situation de la population, y compris les femmes, touchée par la pauvreté.

51. Le Gouvernement central oriente spécialement son action vers le développement de la partie occidentale du pays qui comprend 12 villes et provinces dont la plupart sont relativement défavorisées et arriérées, comme le Tibet et d'autres provinces. Cette stratégie tournée vers l'ouest fait appel à tous les niveaux des pouvoirs publics. Diverses mesures ont été prises en faveur des femmes des régions pauvres, notamment dans les domaines de l'éducation et de la santé, afin de leur permettre de jouer un rôle plus actif dans la vie économique et sociale.

52. Le nombre de pauvres a diminué en Chine, passant de 100 millions à 20 millions de personnes. Les étudiants, pendant les neuf années d'enseignement obligatoire, sont totalement exemptés de droits d'inscription et autres frais de scolarité. Des écoles ont été créées dans lesquelles les femmes peuvent suivre des stages, notamment dans le domaine des technologies. En Chine, le taux d'analphabétisme chez les femmes, qui était de 80 %, n'était plus que de 4,2 % à la fin de 2004. Le Gouvernement a pris des mesures pour élargir les perspectives d'emploi et de création d'entreprise ouvertes aux femmes. Elles peuvent obtenir un microcrédit pour lancer leur propre entreprise. Le système d'assurance maladie a également donné des résultats positifs, et l'espérance de vie, qui était de 36 ans en 1949, atteint 74 ans en 2006.

53. **M^{me} Lee** (Région administrative spéciale de Hong Kong) indique que la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés ne s'applique pas à Hong Kong et que le Gouvernement de Hong Kong n'a pas l'intention de demander son extension à la Région. Le territoire de Hong Kong est très peu étendu et très peuplé, et son économie prospère ainsi que son système libéral de délivrance de visas risquent de l'exposer à des abus si cette convention y était appliquée. Cependant, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants s'applique à Hong Kong, et le Gouvernement a mis en place un service administratif chargé de donner suite aux plaintes invoquant la torture. Ce service examine les plaintes et les demandes d'asile dans chaque cas particulier et fournit une aide en nature, y compris un hébergement provisoire, la nourriture, des vêtements, une allocation de transport, des soins médicaux et des conseils d'orientation. Pour les femmes, des services médicaux

spécialisés sont assurés en gynécologie et pour les soins prénatals et postnatals. La scolarisation des enfants, s'il y a lieu, est gratuite. À l'occasion d'une affaire récente, le tribunal a considéré que l'ensemble de ces prestations, fournies par le Gouvernement en liaison avec une organisations non gouvernementale, satisfaisait aux normes énoncées dans l'article 7 du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques, et à l'article 3 du Bill of Rights (loi énonçant les droits du citoyen) en vigueur à Hong Kong.

54. Les personnes dont la plainte pour torture est en cours d'examen ne seront pas renvoyées dans un pays où elles risquent d'être soumises à ce traitement, mais peuvent être renvoyées soit dans un pays où ce risque n'existe pas, soit dans leur pays d'origine si la menace est écartée ou si la plainte n'est plus justifiée. Durant leur séjour à Hong Kong, les plaignants bénéficient d'une aide en nature fournie par les autorités en liaison avec des organisations non gouvernementales.

55. Répondant à la question concernant les permis de construire une petite maison, M^{me} Lee explique le système en vigueur à Hong Kong qui prévoit que tout homme habitant un village de campagne peut demander l'autorisation de construire, pour son propre compte et une seule fois dans sa vie, une petite maison dans son village. Le Gouvernement reconnaît que ce système présente un aspect discriminatoire à l'égard des femmes. Il étudie attentivement les nombreux problèmes complexes qui se posent à cet égard, et il tiendra d'autres consultations approfondies avec les intéressés et les collectivités avant de prendre de nouvelles mesures.

56. M^{me} To (Région administrative spéciale de Hong Kong), répondant à la question concernant les aides familiales étrangères, dit qu'en vertu du droit du travail en vigueur à Hong Kong, ces employées jouissent de la même protection que les travailleurs locaux. Leur protection est renforcée par un contrat permanent qui fixe un salaire minimum et prévoit la gratuité du logement, des soins médicaux, des repas et le voyage de retour à l'expiration du contrat. Dans un rapport récent sur les violations des droits des travailleurs étrangers dans le monde, publié par l'Association pour la défense des droits de l'homme, Hong Kong a été reconnue comme étant l'un des rares endroits où le Gouvernement étend aux travailleurs étrangers la protection sociale prévue par sa législation relative à l'emploi. Un organisme efficace existe à l'intention des

travailleurs étrangers, qui peuvent y recourir en cas de violation de leurs droits légaux ou contractuels, et porter plainte auprès du Département du travail, qui leur assurera gratuitement des services de consultation et de conciliation. Si le litige ne peut pas être réglé par voie de conciliation, l'intéressé peut demander qu'il soit porté devant le tribunal du travail ou devant le conseil chargé du règlement judiciaire des conflits du travail. D'autres mesures permettent en outre aux travailleurs étrangers de demander réparation par la voie judiciaire en bénéficiant d'une aide à cet effet.

Articles 4, 5 et 6

57. M^{me} Patten rappelle qu'à sa précédente session, le Comité a recommandé l'adoption de mesures temporaires spéciales pour accroître le nombre de femmes ayant accès aux études scientifiques et techniques, dont la tradition les écarte, et pour que celles qui occupent des postes subalternes ou auxiliaires dans l'enseignement scolaire et universitaire soient promues à des postes d'un rang plus élevé. Elle voudrait savoir pourquoi la Chine n'a pas adopté ces mesures temporaires spéciales.

58. En ce qui concerne la liste des mesures prises pour favoriser la participation des femmes à la prise de décisions, qui figure à la page 13 du texte anglais du rapport, M^{me} Patten demande à quelle date les décrets d'application ont été adoptés, s'ils ont été appliqués, et si le Gouvernement a procédé à une évaluation des résultats de ces mesures; combien de postes de rang élevé sont concernés, et combien de femmes y ont effectivement été nommées; combien de postes de direction sont envisagés.

59. Elle souhaiterait avoir davantage d'informations sur la loi électorale, ainsi que des données plus détaillées sur le système éducatif, notamment sur le système des aides financières. Depuis combien de temps le Ministère de l'éducation a-t-il adopté ce système, et combien y a-t-il de filles parmi les bénéficiaires? M^{me} Patten engage instamment le Gouvernement à exposer, dans son prochain rapport, les raisons pour lesquelles ce type de mesures a été choisi plutôt qu'un autre, et les voies et moyens par lesquels les filles et les femmes peuvent en bénéficier. Quel est l'organisme chargé d'élaborer, de faire appliquer, d'évaluer les mesures temporaires spéciales et de veiller à ce qu'elles soient dûment respectées? Dans quelle mesure les femmes participent-elles à ces différentes étapes du processus?

60. Enfin, en ce qui concerne les mesures présentées au titre de la participation des femmes au développement, il ne s'agit pas, à son avis, de mesures temporaires spéciales mais de mesures d'aide sociale de portée générale.

61. **M^{me} Arocha**, faisant référence à l'article 5, voudrait recevoir plus d'informations sur ce qui est fait pour changer les comportements stéréotypés dans une société qui, de par sa culture, considérait assez récemment encore les femmes comme des êtres inférieurs. Il ne suffit pas de pénaliser la diffusion dans les médias d'une image déformée de la femme ou d'interdire la discrimination. Il faut prendre des mesures spéciales pour que les médias soient utilisés à des fins éducatives. Le rapport ne donne aucun détail sur des programmes de cette nature. Bien qu'il importe de diffuser des programmes spécialement destinés aux femmes et aux filles, les questions traitées risquent d'intéresser exclusivement les femmes, et non le reste de la société. M^{me} Arocha voudrait savoir ce qui est fait pour réaliser et diffuser des programmes s'adressant au grand public, et pas seulement à un public féminin. Elle voudrait également savoir si des mesures spéciales ont été prises pour lutter contre les stéréotypes dans les zones rurales et parmi les minorités ethniques.

62. En ce qui concerne la prise en compte, dans l'éducation, de l'égalité entre les hommes et les femmes en tant que valeur, M^{me} Arocha demande si une formation est prévue pour que les enseignants soient capables de transmettre ces valeurs.

63. **M^{me} Shin**, se référant aux articles 5 et 6, dit que pour changer des traditions très anciennes, il est nécessaire de lier la nouvelle politique de la Chine en matière de développement au système de protection sociale. La politique préconisant de n'avoir qu'un seul enfant exige, par exemple, que les parents, même s'ils n'ont qu'une fille ou un fils unique, aient l'assurance que, dans leur vieillesse, ils n'auront pas à s'inquiéter de leur avenir, sans quoi ils continueront à donner la préférence aux garçons. Le phénomène relativement nouveau de migration des zones rurales vers les zones urbaines a lui aussi des incidences sur la condition des femmes et des filles. Lorsqu'elle émigre, la famille emmène souvent le fils, et laisse la fille à la campagne pour qu'elle s'occupe de ses grands-parents. Il faut espérer que, dans son prochain rapport, la Chine rendra compte des incidences de sa nouvelle politique sur la situation des filles et des femmes.

64. M^{me} Shin remercie la représentante de Hong Kong d'avoir répondu à la question concernant les travailleurs migrants. Mais il y aurait, semble-t-il, de nombreux cas de fraude ou d'abus de confiance imputables aux organismes qui servent d'intermédiaires pour l'obtention de contrats de travail. Au dire de la représentante de Hong Kong, toute personne dont les droits ont été violés peut déposer une plainte qui fera l'objet d'une enquête. Mais M^{me} Shin croit savoir que ces personnes se heurtent à la règle des deux semaines. Il semble que le nombre de femmes qui se sont manifestées soit sensiblement inférieur à ce que l'on attendait. Il faudrait renforcer la surveillance et le contrôle des organismes en question, et faire le nécessaire pour supprimer les obstacles qui dissuadent les femmes de se faire connaître.

65. M^{me} Shin se préoccupe aussi du fait que le centre pour les victimes de viol soit devenu un organisme habilité à recevoir des plaintes de toute nature. Elle espère que ce centre se bornera de nouveau à recevoir les plaintes pour viol.

66. M^{me} Shin constate que, dans la Région de Macao, le nombre de cas de proxénétisme aux fins de viol, de contrainte sexuelle et de violence familiale a beaucoup plus augmenté, depuis quelques années, que le nombre des actes portant atteinte à la vie ou à l'intégrité physique des personnes. Il semble que le Gouvernement de Macao n'agisse pas avec assez de fermeté contre ces infractions, et que la violence familiale et les autres formes de violence à l'égard des femmes, soient jugées moins graves que d'autres infractions. Il serait souhaitable que le Gouvernement de Macao lutte plus énergiquement contre la violence familiale, contre le viol et contre les autres actes de violence dont les femmes sont victimes.

67. **M. Flinterman**, faisant référence à l'article 6, se déclare préoccupé par le fait que, dans les cas de violence familiale, les poursuites pénales soient subordonnées au dépôt d'une plainte par la victime. La répression des actes de violence familiale est prévue par le droit pénal général, au regard duquel seuls les actes de violence familiale d'une certaine gravité constituent des infractions pénales. M. Flinterman voudrait savoir si, conformément à la recommandation générale n° 19, le Gouvernement chinois envisage d'adopter une loi visant expressément la violence dirigée contre des femmes, qui contiendrait une définition précise de cette violence, notamment de la violence familiale, et des dispositions relatives à la

protection des victimes. Une telle loi devrait en outre définir les pouvoirs et attributions des procureurs et du parquet de la Cour suprême populaire, et prévoir les peines appropriées.

68. Il est regrettable que l'on ne dispose pas de données statistiques concernant la violence contre les femmes. M. Flinterman espère que dans le prochain rapport, des statistiques ventilées par province seront présentées. Il se félicite d'apprendre que le Gouvernement de Hong Kong se prépare à adopter toute une série de mesures pour lutter contre cette violence, et il demande si l'on peut prévoir quand des mesures concrètes seront mises en vigueur.

69. D'après certaines informations, des actes de violence auraient été commis contre des femmes dans des centres de détention de Chine, notamment au Tibet. M. Flinterman demande si ces incidents ont fait l'objet d'une enquête et si les auteurs de ces actes de violence ont été poursuivis et condamnés.

70. Bien que le Gouvernement chinois ait fourni quelques informations sur la traite des femmes, on ne dispose toujours pas de données sur le nombre de femmes victimes de ce trafic sur le territoire chinois. Il est regrettable que la définition de la traite qui figure dans le droit pénal chinois ne concerne que la traite des personnes à des fins de prostitution, à l'exclusion d'autres fins. Il est également préoccupant que des prostituées puissent être placées en détention dans des établissements pénitentiaires relevant du Gouvernement, et que peu de trafiquants soient poursuivis en justice. Enfin, M. Flinterman attend avec intérêt les réponses aux questions qui ont été posées au Gouvernement de la Région de Macao.

71. **La Présidente**, s'exprimant en tant que membre du Comité, a une question à poser qui concerne l'article 5. La culture chinoise étant fondée sur des valeurs confucianistes de nature essentiellement patriarcale, elle se demande comment la Chine conçoit l'introduction de la Convention dans la culture chinoise.

72. **M. Su Yan** (Chine) dit que le Gouvernement chinois, qui attache une grande importance à la question des mesures temporaires spéciales, a pris des mesures en faveur de la participation des femmes à tous les niveaux des pouvoirs publics. Pour pourvoir les postes vacants, les femmes ont la priorité sur d'autres candidats ayant les mêmes qualifications, et certains postes sont réservés à des femmes.

73. La loi électorale stipule clairement que les femmes doivent être dûment représentées parmi les membres du Congrès national populaire et du Congrès populaire à l'échelon local, et que le pourcentage de représentantes doit progressivement augmenter. Dans la réglementation locale, la Chine s'efforce de fixer un pourcentage minimum de femmes parmi les délégués au Congrès national populaire. Depuis quelques années, ces directives sont en vigueur dans les deux tiers des provinces, régions autonomes et municipalités.

74. **M. Huang Xingsheng** (Chine), répondant à la question concernant l'action en faveur de l'accès des filles à l'éducation, dit que depuis 2001, le Gouvernement a mis en application, dans les parties centrale et occidentale du pays, une série de mesures d'aide aux familles pauvres, prévoyant la gratuité des manuels scolaires et l'exonération des droits d'inscription et autres frais de scolarité. Les familles reçoivent en outre une aide financière, et la loi sur l'enseignement obligatoire a récemment été modifiée pour supprimer tous les droits perçus par l'État pour la scolarisation des élèves de l'enseignement. Dans un délai de deux ans, tous les droits d'inscription et autres frais seront supprimés dans le système scolaire rural et les filles bénéficieront de ces mesures.

75. **M^{me} Zhang Liming** (Chine), répondant aux questions concernant les mesures temporaires spéciales, dit que le programme du Gouvernement pour la participation des femmes au développement s'inspire de l'esprit, des principes et du contenu de la Convention. Le Programme pour la période 2001-2010 est exposé en détail dans le rapport. Échelonné sur 10 ans, le Programme vise spécialement à réduire les disparités entre les zones urbaines et rurales. Il a été intégré dans le plan général de développement économique de la Chine, il est largement diffusé et contribue à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes. Pour ce qui est de son application, les efforts se concentrent sur la recherche de solutions aux principaux problèmes et obstacles qui freinent l'amélioration de la situation des femmes.

76. En réponse à la question concernant l'article 5, M^{me} Zhang dit que le Gouvernement chinois a pleinement conscience du rôle que peuvent jouer les médias pour promouvoir l'égalité des sexes et modifier les comportements stéréotypés discriminatoires. L'égalité des sexes, principe de base de la politique nationale, a été introduit dans la loi récemment

modifiée sur la protection des droit et intérêts des femmes. Pour la première fois, la législation définit explicitement le rôle que doivent jouer les médias et, depuis 2003, des mesures ont été prises pour contrôler les programmes présentés sur Internet et réglementer les « cafés » et les jeux qui l'utilisent.

77. Le Gouvernement a pris diverses mesures pour lutter contre les activités portant préjudice aux droits et intérêts des femmes mais il a aussi mis à l'honneur des particuliers qui donnent de la femme une image positive et exemplaire. Les dispositions de la Convention et les lois fondamentales relatives à l'égalité des sexes sont étudiées dans l'enseignement primaire et secondaire. La chaîne CCTV de la télévision chinoise présente un programme à l'intention des familles des zones rurales, qui encourage l'harmonie dans les relations familiales.

78. Quant à la formation et aux qualifications des femmes, le Gouvernement chinois a pris des mesures qui visent à donner aux femmes plus d'autonomie et de responsabilité, et pas seulement à les protéger. Ces dernières années, il a mis au point et appliqué des mesures en faveur des femmes chefs d'entreprise, notamment en leur accordant des microcrédits et des avantages fiscaux. Il a aussi mis à la disposition des femmes des possibilités d'emploi et des services de placement, des services de formation et autres mesures préférentielles. Des femmes ont de plus été promues à des postes plus élevés. Dans les zones rurales, il a mis en place des programmes spécialement conçus à l'intention de la main-d'œuvre rurale. Les femmes représentent plus de 60 % des participants à ces programmes. Enfin, le Gouvernement a créé dans tout le pays des centres éducatifs à l'intention des femmes rurales.

79. **M^{me} Guan Jinghe** (Chine), répondant à la question concernant la relation entre la politique visant à limiter la famille à un seul enfant et le système de protection sociale, dit que la Chine a établi un système de sécurité sociale qui répond aux exigences d'une économie de marché et assure la protection des personnes âgées et des handicapés. Tous les hommes et toutes les femmes sont inscrits à ce programme et bénéficient les uns et les autres des mêmes prestations. Le Gouvernement étudie la possibilité d'établir un système d'assistance aux personnes âgées habitant les zones rurales et, pour tenter de régler le problème du rapport de masculinité à la naissance, la priorité est donnée aux familles qui n'ont qu'une seule fille.

80. **M^{me} Deng Li** (Chine), répondant à la question concernant les mesures de lutte contre la violence familiale, dit qu'à la fin de juillet 2006, 26 municipalités, provinces et régions autonomes avaient adopté des dispositions législatives réprimant cette forme de violence. La question de savoir s'il convient de promulguer une loi spécifique en la matière, ou de traiter la question dans des chapitres séparés à insérer dans les textes en vigueur, est encore à l'examen. Le Gouvernement fait un effort particulier pour recueillir des données statistiques concernant la lutte contre la violence familiale et a procédé à une enquête par sondage en 2002. Depuis 2003, les tribunaux ont eu à connaître 100 000 affaires de violence familiale, dont 3 % de plaintes pour traitement humiliant, et 5,3 % de plaintes pour enlèvement ou traite des femmes. Ces chiffres, qui donnent un exemple de la nature des données que l'on cherche à recueillir et à analyser, sont régulièrement publiés.

81. En ce qui concerne le rôle du ministère public, des efforts sont faits pour sensibiliser le personnel judiciaire concerné ainsi que le grand public au problème de la violence familiale. Dans certaines provinces, des représentantes du ministère public ont été nommées pour donner suite à ces affaires, qui sont également traitées par les bureaux de la sécurité publique, les collectivités et les associations de femmes. Chaque fois que possible, les bureaux locaux et les associations de femmes jouent le rôle de médiateur entre les parties concernées, notamment pour les aider à résoudre les problèmes pratique. Des organismes sociaux ont ouvert dans tout le pays des refuges pour les femmes victimes de la violence. Il existe partout des centres auprès desquels des plaintes peuvent être déposées, ainsi qu'une centaine de services de téléassistance. Les bureaux de la sécurité publique sont habilités à prononcer des peines ou à délivrer des mandats d'arrêt.

82. **M^{me} Zhang Jing** (Chine), répondant à la question évoquant les valeurs confucianistes, estime que la culture traditionnelle chinoise est admirable par certains côtés mais qu'il serait bon de renoncer à certaines traditions qui sont rétrogrades, ce qui est le cas de la discrimination à l'égard des femmes. Depuis la création de la République populaire de Chine en 1949, le régime social et toutes les lois qui ont été promulguées ont reconnu les mêmes droits aux femmes et aux hommes, notamment les mêmes droits politiques, civils, économiques et sociaux, et la Chine

donne un rang de priorité élevé à cette législation. Des campagnes de mobilisation sont organisées à l'intention des responsables politiques, qu'il s'agisse d'hommes ou de femmes, et les programmes éducatifs et d'information sont privilégiés. Les femmes sont encouragées à prendre confiance en elles-mêmes et à tirer profit des avantages que leur offre le Gouvernement.

La séance est levée à 13 heures.